



Politique et procédures de protection

Version 1.0 / 15 juillet 2023

Version traduite. Seule la version en anglais fait foi

Introduction

L'objectif de ce document est d'établir la politique et les procédures de World Archery pour protéger les participants au tir à l'arc contre le harcèlement et les abus.

Version

Ce document a été rédigé par la consultante en matière de protection Lucy Trochet en consultation avec :

- Mark Miller (comité de la constitution et des règlements)
- Marty Swanson (conseil de discipline et d'éthique)
- Crystal Gauvin (comité des athlètes)

Il a été partagé avec les comités permanents avant d'être publié et approuvé par le conseil d'administration en tant que règlement. Il a été vérifié par le département de communication de World Archery et a été publié pour la première fois en 2023.

Numéro de version	Date	Propriétaire
1.0	15 juillet 2023	Lucy Trochet
Version traduite. Seule la version en anglais fait foi		

Contenu

Introduction

Version

Contenu

1. Politique de protection

1.1 Introduction

1.2 Définition de la protection, du harcèlement et de la

1.3 Champ d'application de la politique

1.4 Violations

1.5 Rôles et responsabilités

1.6 Procédures de signalement, d'enquête et de sanction

1.7 Ressources éducatives et ressources connexes

1.8 Remerciements

2. Procédures de protection

2.1 Procédure de signalement

2.2 Confidentialité

2.3 Juridiction

2.4 Évaluation

2.5 Enquête

2.6 Processus judiciaire

2.7 Sanctions

2.8 Appels

2.9 Communication des sanctions pour abus

2.10 Reconnaissance mutuelle

3. Glossaire

1. Politique de protection

1.1 Présentation

World Archery estime que toutes les personnes impliquées dans le sport du tir à l'arc ont le droit de participer dans un environnement sûr, inclusif et respectueux. Le bien-être de tous les individus impliqués dans le tir à l'arc, en particulier le bien-être de l'enfant, est primordial. Les comportements et les actions qui constituent du harcèlement et de l'abus ne seront pas tolérés. World Archery reconnaît ses responsabilités à cet égard et s'engage à créer et à maintenir une culture de sport sûr et un environnement accueillant et exempt de harcèlement et d'abus. La famille World Archery est liée par les principes de cette politique. Toutes les personnes impliquées dans le tir à l'arc ont un rôle à jouer pour assurer un environnement sûr, inclusif et respectueux.

Cette politique vise à promouvoir un environnement sûr pour tous les acteurs du tir à l'arc en :

- a) Fournissant un cadre de prévention du harcèlement et des abus, qui respecte les droits des individus et en particulier les droits de l'enfant.
- b) Sensibilisant et clarifiant ce qui constitue le harcèlement et les abus.
- c) Expliquant le processus de signalement des incidents et la gestion des cas de harcèlement et d'abus.

1.2 Définition de la protection, du harcèlement et de l'abus

La protection consiste à prendre des mesures proactives pour promouvoir le bien-être des personnes vulnérables, des enfants et des adultes et à les protéger contre le harcèlement et les abus. Cela comprend la création d'un environnement sûr et la mise en place de mécanismes d'intervention appropriés pour répondre aux préoccupations.

Le harcèlement et les abus peuvent se manifester sous cinq formes qui peuvent se produire en combinaison ou isolément. Il s'agit notamment de i) la violence psychologique, ii) la violence physique, iii) le harcèlement sexuel, iv) la violence sexuelle et v) la négligence. Ces formes d'abus sont définies dans la [Déclaration de consensus du CIO de 2016](#) et sont énumérées ici :

Violence psychologique – Tout acte indésirable, y compris l'enfermement, l'isolement, l'agression verbale, l'humiliation, l'intimidation, l'infantilisation ou tout autre traitement susceptible de diminuer le sentiment d'identité, de dignité et d'estime de soi.

Violence physique – Tout acte délibéré et inapproprié, comme par exemple donner des coups de poing, des coups, des coups de pied, des morsures et des brûlures, qui cause un traumatisme ou des blessures physiques. Un tel acte peut également consister en une activité physique forcée ou inappropriée (par exemple, des charges d'entraînement inappropriées à l'âge ou au physique, en cas de blessure ou de douleur), une consommation forcée d'alcool ou des pratiques de dopage forcées.

Harcèlement sexuel – Tout comportement non désiré et inapproprié de nature sexuelle, qu'il soit verbal, non verbal ou physique. Le harcèlement sexuel peut prendre la forme d'abus sexuels.

Abus sexuel – Tout comportement de nature sexuelle, qu'il s'agisse d'un non-contact, d'un contact ou d'une pénétration, où le consentement est contraint ou manipulé ou n'est pas ou ne peut pas être donné.

Négligence – Au sens du présent document, l'omission d'un entraîneur ou d'une autre personne ayant un devoir de diligence envers l'athlète de fournir un niveau minimum de soins à l'athlète, qui cause un préjudice, permet qu'un préjudice soit causé ou crée un danger imminent de préjudice.

Le harcèlement et les abus peuvent être fondés sur n'importe quel motif, notamment la race, la religion, la couleur, la croyance, l'origine ethnique, les caractéristiques physiques, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, le statut socio-économique et les capacités athlétiques. Il peut s'agir d'un incident ponctuel ou d'une série d'incidents. Il peut s'agir d'une visite en personne ou en ligne (*ou par d'autres moyens*). Le harcèlement peut être délibéré, non sollicité et coercitif.

Le harcèlement et les abus résultent souvent d'un abus de pouvoir, c'est-à-dire de l'utilisation inappropriée d'une position d'influence, de pouvoir ou d'autorité par une personne contre une autre personne.

1.3 Champ d'application de la politique

Cette politique s'applique à tous les membres de la communauté de World Archery qui sont soumis à la juridiction de World Archery, que ce soit par adhésion, poste ou contrat, y compris, sans s'y limiter :

- a) Les membres de World Archery et leurs officiers ;
- b) Les officiers de World Archery, y compris les membres du conseil exécutif, les officiers honoraires ; les membres du Conseil de justice et de déontologie, les membres des comités permanents et ad hoc ;
- c) Les juges de World Archery ;
- d) Le personnel de World Archery, y compris toute personne rémunérée par World Archery ;
- e) Toute personne accréditée pour un événement international et continental de World Archery ;
- f) Les villes candidates pour les événements internationaux et continentaux de World Archery ;
- g) Les comités d'organisation des événements internationaux et continentaux de World Archery, leur personnel et leurs bénévoles ;
- h) Les athlètes ;
- i) Les entraîneurs, personnel médical, entourage des athlètes ;
- j) Les sous-traitants et les bénévoles de World Archery ;
- k) Les participants aux cours et événements éducatifs de World Archery en personne.

Les personnes ci-dessus sont dénommées « participants ».

World Archery reconnaît que certains athlètes ou individus peuvent présenter des vulnérabilités particulières, tels que les athlètes juniors et mineurs (ceux de moins de 18 ans), les para-athlètes et les personnes issues de groupes minoritaires.

1.4 Infractions

Le comportement suivant constitue une violation de cette politique :

- a) Violence psychologique ;
- b) Violence physique ;
- c) Harcèlement sexuel ;
- d) Abus sexuel ;
- e) Négligence ;
- f) S'engager, ou tenter ou menacer de s'engager, dans un comportement qui nuit directement au bien-être physique et/ou mental et/ou à la sécurité d'un membre de la communauté de World Archery ;
- g) Agir de façon préjudiciable pour le bien-être physique et/ou mental et/ou la sécurité d'un membre de la communauté de World Archery ;
- h) Être complice, c'est-à-dire aider, encourager, aider, encourager, conspirer, couvrir ou tout autre type de complicité intentionnelle impliquant une violation de la présente politique ;
- i) Représailles en lien avec des actions, des enquêtes ou des procédures en vertu de la présente politique ;
- j) Défaut de coopérer dans le cadre d'actions, d'enquêtes ou de procédures conformément à la présente politique.

1.5 Rôles et responsabilités

1.5.1 World Archery

World Archery est responsable de :

- a) Mettre en œuvre de cette politique.
- b) Sensibiliser tous les participants aux activités de World Archery à cette politique et aux procédures de signalement d'un incident de harcèlement et d'abus.
- c) Veiller à ce que les signalements de harcèlement et d'abus qui sont portés à son attention et qui relèvent de sa compétence soient gérés en temps opportun, de manière équitable et responsable. Pour de tels signalements,
 - Un soutien approprié devrait être fourni aux personnes impliquées dans un incident présumé de harcèlement ou d'abus.
 - Des mesures correctives ou des sanctions appropriées doivent être imposées en cas de violation de la présente politique.
- d) S'assurer qu'un plan de protection et une procédure de signalement sont en place lors de tous les événements de World Archery.
- e) Fournir et faire connaître des ressources éducatives et des possibilités de formation appropriées pour les participants.
- f) Mettre à jour la politique et les procédures connexes, le cas échéant.

1.5.2 Associations membres

Les associations membres sont responsables de :

- a) Définir et mettre en œuvre leurs propres politiques et procédures pour protéger leurs athlètes, leur entourage, leurs officiels, leur personnel et leurs bénévoles contre le harcèlement et les abus, *adaptées à leur propre cadre juridique* et conformes à la politique et aux procédures de World Archery.
- b) Gérer les signalements d'incidents présumés de harcèlement et d'abus concernant des personnes membres de leur fédération nationale, par l'intermédiaire de leurs organismes régionaux ou clubs, y compris les athlètes, l'entourage, les officiels, le personnel et les bénévoles.
- c) S'assurer que tous les participants représentant leur association membre dans une activité de World Archery connaissent et comprennent la politique de protection de World Archery.
- d) Informer World Archery de toute sanction formelle relative au harcèlement et aux abus imposée par l'Association membre, et de toute suspension lorsque l'individu pourrait présenter un risque pour les Participants de World Archery à ce moment-là ou à l'avenir.

1.5.3 Les participants

Les participants sont responsables de :

- a) Prendre des mesures pour protéger les autres contre le harcèlement et les abus dans le tir à l'arc et pour prendre des mesures immédiates s'ils ont connaissance d'un incident de harcèlement et d'abus, qu'une plainte ait été déposée ou non.
- b) Signaler leurs préoccupations au référent de la protection ou à la personne désignée appropriée s'ils ont des raisons de croire qu'un autre participant a été victime ou subit du harcèlement et des abus. L'information doit être partagée uniquement sur la base des besoins en matière de connaissances. La personne qui fait un signalement doit conserver une note confidentielle des informations qu'elle a transmises et à qui.
- c) Informer World Archery de toute sanction formelle liée au harcèlement et aux abus qu'ils ont reçue.

1.6 Procédures de signalement, d'enquête et de sanction

Les procédures relatives à cette politique sont décrites à la section 2 « Procédures de protection » du présent document.

1.7 Ressources éducatives et ressources connexes

La [boîte à outils de protection du CIO](#) a été créée pour aider le Mouvement olympique à élaborer et à mettre en œuvre des politiques et des procédures de protection des athlètes. Afin de compléter la boîte à outils et de s'assurer que les athlètes, leur entourage et d'autres personnes comprennent les éléments essentiels de ce sujet sensible, un [cours d'apprentissage en ligne gratuit sur la protection des athlètes du CIO](#) a été élaboré et lancé sur le portail d'apprentissage du CIO pour les athlètes. Ce cours d'apprentissage en ligne est gratuit, accessible à tous et est disponible en plusieurs langues ; tous les membres de la communauté de World Archery sont fortement encouragés à suivre le cours.

Ressources supplémentaires :

- [Code d'éthique de World Archery](#)
- [Code de déontologie du CIO](#)

- [Site web du CIO sur la sécurité dans le sport, y compris la Déclaration de consensus du CIO 2016 : Harcèlement et abus dans le sport](#)
- [Lignes directrices internationales pour la protection des enfants dans le sport](#) (avec des ressources disponibles en plusieurs langues)
- [Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant](#)
- [Déclaration des droits de l'homme de l'ONU](#)
- [Sport Sécurité International](#)

1.8 Remerciements

World Archery remercie pour leur contribution et leur soutien significatifs les présidents du comité des athlètes, du conseil de discipline et d'éthique, et du comité de la Constitution et des Règlements dans l'élaboration de la politique et des procédures de protection.

2. Procédures de protection

Les procédures de protection fournissent des orientations sur le processus de signalement des incidents de harcèlement ou d'abus et expliquent comment ces signalements seront gérés par World Archery.

2.1 Procédure de signalement

Toute personne qui a des doutes au sujet d'un éventuel incident de harcèlement ou d'abus lié aux activités de World Archery doit le signaler à World Archery en utilisant les canaux décrits ci-dessous.

Toute personne qui signale de bonne foi un incident possible de harcèlement ou d'abus ne doit pas faire pas l'objet de représailles en raison de la soumission d'un rapport. Ces protections ne s'appliquent pas à une personne qui porte intentionnellement de fausses accusations.

2.1.1 Quand faire un signalement

- a) Tous les incidents de harcèlement ou d'abus doivent être signalés dès que possible.
- b) Si la personne directement touchée est âgée de moins de 18 ans, elle a l'obligation de faire rapport.

2.1.2 Comment faire une déclaration

World Archery acceptera une déclaration faite de la manière qui convient le mieux à la personne qui l'initie, y compris un rapport en personne, verbal ou écrit.

- a) En personne au responsable de la protection de World Archery ou à la personne désignée (par exemple, le responsable de la protection de l'événement).
- b) Par email (safeguarding@archery.sport)
- c) En utilisant le [formulaire en ligne](https://wa.vissro.com/public/wacase.nsf/safeguarding-rapport) (<https://wa.vissro.com/public/wacase.nsf/safeguarding-rapport>)

2.1.3 Renseignements à fournir lors de la déclaration

- a) Le nom du ou des plaignants ;
- b) Le type de conduite présumée (y compris la violence psychologique, la violence physique, le harcèlement sexuel, la violence sexuelle et la négligence) ;
- c) Le nom de la ou des victimes présumées et leur âge, s'ils sont connus et s'ils sont susceptibles d'être âgés de moins de 18 ans ;
- d) Le nom de la ou des personnes qui auraient commis l'inconduite ;
- e) Il est préférable d'inclure également les éléments suivants :
 - i. D'autres informations supplémentaires, le cas échéant, par exemple, si la personne concernée souffre d'un handicap, d'une déficience ou d'autres besoins particuliers;
 - ii. La ou les dates et les lieux approximatifs où l'inconduite a été commise ;
 - iii. Les noms d'autres personnes qui pourraient détenir des informations concernant l'inconduite présumée ; et
 - iv. Un résumé des raisons de croire qu'il y a eu inconduite.

2.1.4 Que se passera-t-il une fois que l'incident aura été signalé ?

- a) Tous les rapports doivent être envoyés au référent de la protection qui sera responsable de la gestion et de la coordination des rapports reçus dans le cadre de ces procédures.
- b) Le référent de la protection prend des mesures pour s'assurer que la personne directement touchée reçoit un soutien approprié.
- c) Le cas échéant et en cas d'infractions pénales potentielles, les autorités publiques compétentes en sont informées.
- d) Dans certains cas, une suspension provisoire peut être imposée à titre de mesure préventive. Cette décision est prise par le président ou le vice-président du groupe de gestion des cas en consultation avec le référent de la protection et est fondée sur une évaluation des risques.
- e) La confirmation de la réception du rapport est envoyée rapidement à la personne qui le soumet avec des informations sur les prochaines étapes.
- f) Le rapport doit être évalué conformément à ces procédures afin de déterminer les mesures appropriées.

2.2 Confidentialité

Sauf interdiction de par la loi, World Archery traitera le rapport qu'il reçoit discrètement et ne rendra pas publics les noms des plaignants, des victimes potentielles ou des accusés. Cependant, World Archery peut divulguer ces noms sur une base limitée et en fonction des besoins en matière de connaissances, conformément à ses propres procédures et politiques, ou en le signalant aux organismes ou parties concernés, ou lorsque cela est nécessaire pour protéger quelqu'un contre tout préjudice ou en vertu de la loi applicable. Bien que World Archery traite ces questions de manière discrète, elle ne peut garantir la confidentialité, le cas échéant, en ce qui concerne l'examen d'une plainte et le respect de ses procédures et politiques en relation avec la plainte.

Les personnes qui reçoivent une déclaration d'un enfant ou qui concernent un incident dans lequel la victime peut être un enfant doivent informer l'enfant qu'il (le référent de la protection) a le devoir de partager l'information avec les personnes appropriées pour s'assurer que des mesures sont prises en cas de maltraitance. Dans les cas où un enfant est en cause, à quelque titre que ce soit, il est important que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale tout au long du processus de gestion des cas.

2.3 Juridiction

Le référent de la protection examinera le rapport et déterminera si l'affaire concerne un participant relevant de la juridiction de World Archery. Un membre du groupe de gestion de l'instance peut être appelé à fournir de l'aide dans la détermination de la compétence et des mesures appropriées.

Le référent de la protection peut recommander l'une des actions suivantes :

- a) Transmettre le signalement à la police et/ou aux autorités compétentes : s'il est considéré que le signalement se rapporte à une infraction pénale, il doit être transmis en premier lieu à la police et/ou aux autorités compétentes.
- b) Transmettre le rapport à l'organisation compétente pour agir : si le rapport est considéré comme ne relevant pas de la compétence de World Archery, il doit être transmis à la personne ou à l'organisation appropriée, par exemple une association membre, une organisation multisports.

- c) Évaluer le rapport en interne : si le rapport est considéré comme relevant de la compétence de World Archery, le responsable de la protection, avec l'aide d'un membre du groupe de gestion des cas le cas échéant, doit procéder à une évaluation (voir 2.4 ci-dessous).

Pour tous les cas signalés à World Archery, quelle que soit la juridiction, le référent de la protection doit tenir un registre de l'état des rapports afin d'assurer un suivi approprié.

2.4 Évaluation

Pour les rapports qui sont considérés comme relevant de la compétence de World Archery, le référent de la protection fera une première évaluation de l'incident. Cette évaluation vise à déterminer la nature de la situation et à déterminer si une violation de la politique de protection a pu avoir lieu. Un membre du groupe de gestion des cas peut être appelé à fournir du soutien dans le processus d'évaluation.

Le référent de la protection peut prendre les mesures suivantes :

- a) Recommander au président ou au vice-président du groupe de gestion des cas l'imposition d'une suspension provisoire, s'il y a un risque de préjudice imminent ou supplémentaire ou à titre de mesure de protection, afin de protéger les deux parties.
- b) Mener une enquête ou désigner un enquêteur pour mener une enquête et produire un rapport détaillé (voir 2.5 ci-dessous).
- c) Fermez le signalement si un incident de harcèlement ou d'abus n'est pas indiqué. Lorsqu'il y a des questions en suspens qui peuvent être liées à des infractions aux règles de World Archery, par exemple d'autres questions liées à l'éthique, l'affaire peut être transmise à l'organe approprié.

Il faut tenir compte du moment approprié pour informer l'accusé et l'informer de la procédure qui est suivie. World Archery (y compris le référent de la protection et les membres du groupe de gestion des cas impliqués) doit assurer des procédures équitables et respecter les droits fondamentaux de la personne accusée.

2.5 Enquête

Le référent de la protection est chargé de mener une enquête sur l'incident signalé et de préparer un rapport détaillé sur les conclusions de l'enquête. Le responsable de la protection, en consultation avec un membre du groupe de gestion des cas, peut désigner un enquêteur indépendant pour effectuer cette tâche.

L'enquête peut impliquer de demander des informations aux personnes et aux organisations concernées et peut nécessiter des déclarations orales ou écrites de la part des parties concernées.

Le rapport sur les constatations doit inclure tous les éléments de preuve nécessaires à l'examen du groupe de gestion des cas, avec le responsable de la protection le cas échéant. À la lumière du rapport, le groupe de gestion des cas peut déterminer ce qui suit :

- a) La situation signalée est considérée comme non fondée ou insuffisamment grave ; aucune autre mesure n'est requise ; L'affaire est classée.
- b) Les mauvaises pratiques sont démontrées, et des mesures éducatives ou correctives sont recommandées ou mises en place pour y remédier.

- c) Il y a eu une violation possible de la politique ; Le groupe de gestion des cas décide des sanctions appropriées (voir point 2.7 ci-dessous).
- d) D'autres investigations sont nécessaires.

Lorsqu'un rapport a été soumis à la police et/ou aux autorités compétentes sur la base d'une infraction pénale présumée, World Archery travaillera avec la police et/ou cette autorité et prendra des conseils sur la manière de procéder. Le référent de la protection peut retarder l'enquête jusqu'à ce que l'affaire ait été renvoyée par la police ou d'autres autorités.

2.6 Processus judiciaire

Les violations présumées de la politique doivent être évaluées et décidées par le groupe de gestion des cas. Le groupe de gestion des cas veille à ce que des procédures équitables soient prévues pour toutes les parties concernées et respecte leurs droits fondamentaux, y compris :

- a) Qu'une personne susceptible d'être en situation de conflit d'intérêts ne doit pas être membre de l'organe de décision.
- b) Le droit de l'inculpé de savoir de quoi il est reproché et d'examiner son dossier.
- c) Le droit de connaître les sanctions qui pourraient être imposées.
- d) Le droit d'être entendu, de présenter sa défense, de produire des preuves et d'être assisté d'un avocat.

2.7 Sanctions

Lorsqu'il est déterminé qu'il y a eu violation de la politique, le groupe de gestion des cas peut imposer des sanctions. La sanction infligée tient compte du risque de récidive. L'aide, les remords et la coopération de la personne incriminée au cours du processus, ainsi que tout autre facteur atténuant, peuvent également être pris en compte. La norme de preuve est de savoir si une violation de la politique a été établie selon la prépondérance des probabilités.

La sanction peut inclure un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) Réprimande publique/avertissement formel ;
- b) Suspension temporaire ou partielle ;
- c) Expulsion ;
- d) Résiliation du contrat ;
- e) Interdiction permanente des compétitions et événements de World Archery ;
- f) Toute autre sanction jugée appropriée dans les circonstances ;
- g) Toute combinaison de ce qui précède.

Le groupe de gestion des cas peut également exiger que la personne incriminée présente des excuses écrites ou verbales et/ou qu'il suive une formation ou une surveillance.

2.8 Appels

2.8.1 Décisions contestées

Les décisions prises par le groupe de gestion des cas peuvent être contestées par les parties concernées dans les quatre (4) jours civils suivant la réception de la communication de la décision. Le secrétaire général/directeur exécutif de World Archery nommera un panel de protection ou un service indépendant de résolution des litiges pour examiner la décision contestée et prendre les mesures appropriées.

Un tel recours est soumis à des frais de 100 CHF (cent francs suisses) qui doivent être restitués si le recours est recevable ou si le panel de protection le juge approprié.

2.8.2 Appels devant le Tribunal arbitral du sport

Les décisions prises par le panel de protection en vertu de cette politique et de ses procédures peuvent faire l'objet d'un appel soit par World Archery, soit par le participant qui fait l'objet de la décision exclusivement devant le Tribunal arbitral du sport à Lausanne, en Suisse.

Le délai pour introduire un recours devant le Tribunal arbitral du sport est de vingt et un (21) jours à compter de la date de réception de la décision par la partie appelée. Toute décision et toute sanction imposée resteront en vigueur tant qu'elles feront l'objet de la procédure d'appel, à moins que le Tribunal arbitral du sport n'en décide autrement. La décision est définitive et contraignante pour toutes les parties et pour toutes les associations membres et il n'y a pas de droit d'appel de la décision. Aucune réclamation ne peut être portée devant une autre cour, un autre tribunal ou par le biais de toute autre procédure ou mécanisme de résolution des litiges.

2.9 Communication des sanctions

Une fois qu'une décision prise sur une violation de la protection est devenue définitive, par exemple parce qu'il n'y a pas eu d'appel dans le délai imparti ou parce que l'organe d'appel a confirmé la décision, World Archery informera ses associations membres, et toute autre organisation selon le principe du besoin d'en connaître, par exemple le CIO, l'IPC, de toute sanction.

World Archery peut publier la sanction et une partie ou la totalité des détails de toute violation, y compris le nom et les affiliations de toute personne sanctionnée, en déterminant le niveau de divulgation approprié, en tenant compte de la confidentialité et sous réserve de consultation avec le SGDP.

Si, avant qu'une décision ne soit définitive, World Archery, ou le président/vice-président du groupe de gestion des cas, estime qu'il existe une bonne raison ou un risque de préjudice irréparable, ils peuvent imposer une suspension temporaire à une personne de sa participation à certaines ou à toutes les activités liées au tir à l'arc, à titre de mesure de protection, afin de protéger toutes les parties.

2.10 Reconnaissance mutuelle

Toute décision prise par World Archery en vertu de cette politique et devenue définitive doit être communiquée à toutes les associations membres et reconnue et respectée par elles.

Lorsque World Archery est informé qu'un participant a été :

- a) Condamné par un tribunal pour une infraction criminelle qui constituerait une violation de la présente politique ; ou
- b) Considéré par son association membre ou tout autre organisme sportif compétent auquel il est soumis, avoir commis une violation qui constituerait une violation en vertu de la présente politique de protection.

World Archery reconnaîtra la condamnation/décision applicable imposée, à condition qu'elle soit convaincue que des procédures équitables ont été suivies et qu'une violation qui constitue une violation en vertu de la présente politique de protection a été commise.

Le cas échéant, World Archery se réserve le droit de prendre d'autres mesures contre le participant en relation avec ses activités liées à World Archery.

World Archery communiquera toute décision relative aux sections 2.10 a) et b), conformément à la section 2.9.

3. Glossaire

Abus – Défini comme toute action qui nuit ou blesse intentionnellement une autre personne. La maltraitance est parfois aussi appelée violence non accidentelle.

Groupe de gestion des cas – Il soutient le référent de la protection dans le processus de gestion des cas, de fournir des conseils et de s'assurer que les allégations, les incidents ou les renvois liés à la protection des enfants ou des athlètes, ou d'autres personnes dans le tir à l'arc, sont traités de manière juste et équitable et dans des délais appropriés. Il s'agit notamment de s'assurer que les informations divulguées concernant l'aptitude des personnes à travailler dans le tir à l'arc sont prises en compte et que les décisions sont prises de manière cohérente et équitable. Le groupe de gestion des cas a le pouvoir de sanctionner les personnes qui y ont enfreint la présente politique.

- **Appartenance au groupe de gestion des cas** – Composé de personnes reconnues pour leur intégrité et couvrant un éventail d'aptitudes et de compétences, y compris la protection et l'expertise juridique. Les membres seront nommés par le conseil exécutif de World Archery et la liste des membres sera publiée sur le site web de World Archery. Le groupe de gestion des cas sera présidé par un professionnel du droit.
- **Gestion des cas individuels** – Au moins deux membres du groupe de gestion des cas (qui n'ont pas déjà participé au cas) et le président ou le vice-président du groupe de gestion des cas sont nécessaires pour la gestion des cas individuels.

Enfant – La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant définit l'enfant comme « un être humain âgé de moins de 18 ans, à moins que la majorité ne soit atteinte plus tôt en vertu de la loi qui lui est applicable ». La petite enfance concerne les personnes de moins de huit (8) ans. Les jeunes et les adolescents sont âgés de 10 à 19 ans.

Protection de l'enfance – L'UNICEF utilise le terme « protection de l'enfance » pour désigner la prévention et la réponse à la violence, à l'exploitation et aux abus à l'égard des enfants. L'article 19 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant prévoit la protection des enfants à l'intérieur et à l'extérieur du foyer.

Personne désignée – Une personne dûment formée qui supervise les responsabilités de protection lors d'un événement de World Archery et rend compte au responsable de la protection.

Référent de la protection – La principale personne de World Archery qui reçoit les rapports concernant le bien-être des participants, coordonne la gestion des rapports et répond aux questions relatives à cette politique et à ses procédures.

Panel de protection – Un panel, généralement de trois personnes, sera convoqué par le secrétaire général/directeur exécutif lorsqu'une décision du groupe de gestion des cas est contestée. Le panel de protection examinera les motifs d'appel, examinera la décision contestée et prendra les mesures appropriées. Ses membres seront indépendants de l'affaire examinée ; Le panel de protection comprendra un professionnel du droit.